199 Mo 638

LOI

QUI fixe le nombre des Signataires pour les Assignats.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François : A tous présens & à venir ; Salut.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 8 Juillet 1791.

L'Assemblée Nationale décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des signataires sera distribué ainsi qu'il suit :

6 Seront occupés à signer les assignats de 500

16	Aux assignats de	100
20	Aux assignats de	50
8	Aux assignats de	90
8	Aux assignats de	80
8	Aux assignats de	70
8	Aux assignats de	60

II.

La liste des signataires nouvellement admis sera rendue publique par la voie de l'impression, & adressée à tous les Départemens du Royaume.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départements respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces Présentes. A Paris, le vingt Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :
Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le treize de ce mois, par M. de Lessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimpri-

mée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrite ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, Préſident; Gueudry, Lucas, Levavasseur l'ainé, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Adminiſtrateurs; Thieullen, ſuppléant le Procureur-général-Syndic; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté, 1791.